

Projet Accroissement Capacité Métro

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Travaux d'aménagement sur les sites de Boulingrin et
de St-Sever

Entre

La Ville de Rouen

Et

La Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-
Austreberthe

Entre

La Ville de Rouen, représentée par Madame Valérie FOURNEYRON, Députée-Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2011,

Ci-après désignée « la Ville »

D'une part

Et

La Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, dont l'adresse est 14 bis avenue Pasteur – B.P 589 – 76006 Rouen Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Laurent FABIOUS, dûment habilité par une délibération du Conseil du 27 juin 2011,

Ci-après désignée « la CREA »

D'autre part

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Constatant que le succès du métro-bus entraîne sa saturation, la CREA a lancé une opération d'accroissement de la capacité du métro.

En effet, la capacité maximum est atteinte depuis quelques années avec 15 millions de voyageurs transportés annuellement et ne peut augmenter en raison du dimensionnement et de la configuration intérieure du parc de rames actuel.

Le diagnostic du réseau montre que la capacité réelle en heures de pointe est inférieure à la capacité théorique. Seule l'acquisition de nouvelles rames permet d'accroître la capacité du métro et d'assurer une meilleure régularité du service.

Cette acquisition de rames de plus grande capacité nécessite la réalisation de travaux d'infrastructures, notamment l'agrandissement de la station Saint-Sever et la reconfiguration du terminus du Boulingrin.

Ces deux opérations d'aménagement urbain dépassent, sur certaines dimensions, les seules compétences de la CREA et nécessitent un partenariat étroit avec la Ville de Rouen, notamment en termes de coordination de projets ou de sous projets sur ces deux secteurs

La présente convention définit les modalités de remise à la Ville des ouvrages réalisés par la CREA. Deux autres conventions ont pour objet les conditions de réalisation et de financement de certains de ces travaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de remise des ouvrages réalisés par la CREA dans le cadre de l'opération d'accroissement de la capacité du tramway à l'exception toutefois du pont Jeanne d'Arc qui fait l'objet d'une convention particulière,
- la consistance générale des travaux définie dans le plan de niveau PRO des travaux, avec répartition des maîtrises d'ouvrage.

Les parties s'engagent à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé qui figure en annexe à la présente convention.

Dans le cas où, au cours de la mission, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications au projet, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

1. la présente convention
2. le plan mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3– DUREE

La présente convention prend effet dès sa notification. Elle s'achèvera à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages sous réserve de la reprise des désordres couverts par cette garantie.

ARTICLE 4 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES REALISES PAR LA CREA

Réception

La réception des travaux intervient conformément aux règles applicables définies dans le CCAG-Travaux, en présence d'un représentant de la Ville.

Mise en service anticipée

Toute mise en service anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise en service anticipée de l'ouvrage, ou au plus tard la réception des travaux, libère la CREA de ses obligations à l'égard de la Ville. Entrent alors, dans la mission de la CREA uniquement la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la Ville doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Remise des ouvrages

Les ouvrages sont mis à la disposition de la Ville après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CREA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Après réception des travaux et sous réserve de la levée des réserves qui est à la charge de la CREA, la Ville prend possession des ouvrages et en assume la gestion (en particulier, le fonctionnement de l'éclairage de la trémie Saint-Sever ainsi que celui de l'éclairage public et des feux tricolores du site du Boulingrin).

Un procès verbal de remise d'ouvrage sera établi pour l'intégration comptable dans les actifs de la Ville.

En cas de litige au titre des garanties, biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Ville.

Il est, cependant, précisé que la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement sera assurée par la CREA. Il appartiendra à la Ville de lui laisser toutes facilités pour mener à bien cette mission.

ARTICLE 5 – LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de ROUEN compétents.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Rouen, le

Pour la Communauté de l'agglomération
Rouen-Elbeuf-Austreberthe :

Pour la Ville de Rouen :

Le Président

Madame Valérie FOURNEYRON

Députée-Maire